Association professionnelle des gendarmes vaudois

Association de la Caisse au décès

STATUTS

I. SIEGE ET BUTS

Article premier - Sous le nom « Caisse au décès de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois », il est constitué une association régie par les articles 60 à 79 du Code civil suisse et par les présents statuts.
Le siège de la Caisse est à Lausanne.
La durée est illimitée.

Art. 2 - La Caisse a pour but d'assurer le paiement d'un indemnité à la famille ou aux ayants-droit de chaque membre décédé.

Art. 3 - Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle par suite des engagements de la Caisse.

II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, RADIATION

Art. 4 - Les membres admis à l'Association professionnelle des gendarmes vaudois font de droit partie de la Caisse au décès.

Art. **5** - La perte de la qualité de membre de l'A.P.G.V., par démission, radiation ou exclusion, entraîne celle de la qualité de membre de la Caisse.

Art. **6** - Le membre démissionnaire, radié ou exclu est déchu de ses droits à la Caisse.
La caisse au décès étant une œuvre de solidarité, aucun membre démissionnaire ne peut prétendre au remboursement des contributions versées.

III. RESSOURCES A LA CAISSE

Art. 7 - Les ressources de la Caisse sont constituées par :

a) Le versement d'un capital initial de Fr. 40'000.- au 1er avril 1968, selon décision de l'assemblée générale de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois, du 10 février 1968 ;

b) Le versement, chaque année, de l'excédent de la fortune de l'A.P.G.V., selon l'article 36, alinéa 1, des statuts de cette Association.

c) Le versement du 10 % de la cotisation prévue à l'article 39 des statuts de l'A.P.G.V. ;

d) Les intérêts des capitaux ;

e) Les dons et legs éventuels ;

IV. PRESTATIONS DE LA CAISSE

Art. 8 - Indemnités :

a) L'indemnité versée au décès d'un sociétaire s'élève à Fr. 3'000.- selon décision de l'assemblée générale de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois, du 27 mars 2014 ;

b) Une indemnité supplémentaire unique de Fr. 700.- est payée pour chaque enfant survivant âgé de moins de 18 ans, légitime, adopté, reconnu au sens des articles 260 et suivants du Code civil suisse.

Art. 9 - Ayant-droits :

1. Ont droit à l'indemnité au décès, dans l'ordre exclusif suivant :

a) La veuve du sociétaire, pour autant qu'elle ait vécu en communauté conjugale jusqu'au décès de celui-ci ;

b) À parts égales entre eux, les enfants du sociétaire, légitimes, adoptés, reconnus au sens des articles 260 et suivants du Code civil suisse. Un enfant prédécédé est remplacé par ses descendants.

c) À parts égales entre eux, le père et la mère de l'affilé. Si un seul survit, il reçoit l'indemnité entière ;

d) À parts égales entre eux, les frères et les sœurs de l'affilié.

2. L'affilié peut en disposer autrement que le prévoit l'alinéa 1 et gratifier d'autres personnes, par une déclaration écrite adressée à la Caisse au décès.

3. C'est l'enfant lui-même qui a droit à l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 8, lettre b. Le paiement est fait entre les mains du détenteur de la puissance paternelle ou, sur décision du comité, adressé à l'autorité tutélaire compétente.

4. A défaut d'ayants-droit selon les alinéas 1 à 3 ci-dessus, les indemnités restent acquises à l'Association de la caisse au décès.

Art. 10 - Les ayants-droit doivent donner immédiatement connaissance du décès de l'assuré au Comité. Un acte de décès est exigé.

Art. 11 - La somme assurée et incessible et insaisissable (art. 92, alinéa 1, chiffre 8 de la Loi fédérale sur les poursuites pour dettes et faillite).

Art. 12 - En cas de différend avec les ayants-droit d'un membre décédé, le montant de l'indemnité est déposé en consignation en main du Juge de paix de Lausanne.

V. ORGANISATION

Art. 13 - Les organes de la Caisse sont :

a) L'assemblée générale qui s'identifie à l'assemblée générale de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois ;
b) Le Comité qui s'identifie au Comité de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois ;
c) Le caissier qui est celui de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois ;
d) La commission de vérification des comptes de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois.

Art. 14 - L'assemblée générale se réunit, prend des décisions et procède aux élections conformément aux dispositions applicables à l'assemblée générale de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois.
Sous réserve des compétences données au Comité, l'assemblée est le pouvoir suprême de la caisse.
Elle a notamment les attributions suivantes :

a) Elle adopte et modifie les statuts ;
b) Elle nomme les membres du Comité et de la commission de vérification des comptes ;
c) Elle approuve les rapports de gestion et de caisse, ainsi que le bilan, et en donne décharge au comité ;
d) Elle statue sur la radiation des membres ;
e) Elle prend les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Art. 15 - Le Comité est l'organe administratif. Il est constitué, se réunit et prend des décisions conformément aux dispositions applicables au Comité de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois.
Il statue sur les difficultés qui pourraient naître de l'application des articles 7 à 10 des présents statuts, ainsi que sur les cas non expressément réglés par ces dispositions.
Il est responsable de sa gestion et doit rendre compte chaque année à l'assemblée générale.

Art. 16 - La Caisse est engagée par la signature collective du président, du secrétaire, et du caissier.

Art. 17 - Le caissier est chargé :

a) De la tenue du rôle des membres et de la comptabilité ;
b) De l'encaissement des cotisations et du paiement des indemnités ;
c) De l'établissement du compte annuel et du bilan à la fin de chaque exercice et de leur remise au Comité pour fin janvier au plus tard ;
d) De préaviser sur toute question intéressant la Caisse et devant être soumise à délibération.

Art. 18 - Les fonds disponibles sont placés dans un établissement bancaire du canton, garanti par l'Etat, de manière à produire des intérêts.

Art. 19 - Les comptes sont vérifiés chaque année par une commission de contrôle de trois membres et deux suppléants, qui présente son rapport à l'assemblée générale.

VI. DISSOULTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 - La dissolution de la Caisse ne peut avoir lieu que sur décision des cinq sixièmes au moins des membres. Dans ce cas, tous les membres de la Caisse devront être consultés et pourront valablement donner leur vote par correspondance.

Art. 21 - En cas de dissolution, l'actif de la Caisse, déterminé par le bilan, est réalisé puis réparti entre les membres au prorata de leurs versements personnels.

Art. 22 - La révision des présents statuts peut être demandée en tout temps.
Toute proposition de révision doit être adressée au Comité qui la porte à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.
Pour être valablement acceptée, une proposition de révision doit être approuvée par les cinq sixièmes des membres présents.

Art. 23 - Les présents statuts entrent en vigueur le 1er avril 2014.
Ils remplacent et annulent ceux du 1er avril 1995.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2015.

Le Président :	Le Secrétaire :	Le Caissier :
Patrick Feltrin	Philippe De Bernardis	Vincent Toutain